



LE BULLETIN DE BAIE-TRINITÉ

28, ROUTE 138, BAIE-TRINITÉ (QC) G0H 1A0

418-939-2231

Cette édition du bulletin municipal, est principalement constituée d'avis publics (3 en tout). Nous ne présenterons pas les mots du maire ni du directeur général pour laisser toute la place à ces avis.

Avis No 1

MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ

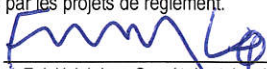
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par le projet de règlement modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2016-1001 relativement à l'agrandissement de l'affectation Mixte en bordure de la route 138 et par le projet de règlement modifiant le règlement zonage numéro 2016-1002 adopté en concordance avec la modification du plan d'urbanisme relativement à l'agrandissement de la zone M-19 en bordure de la route 138.

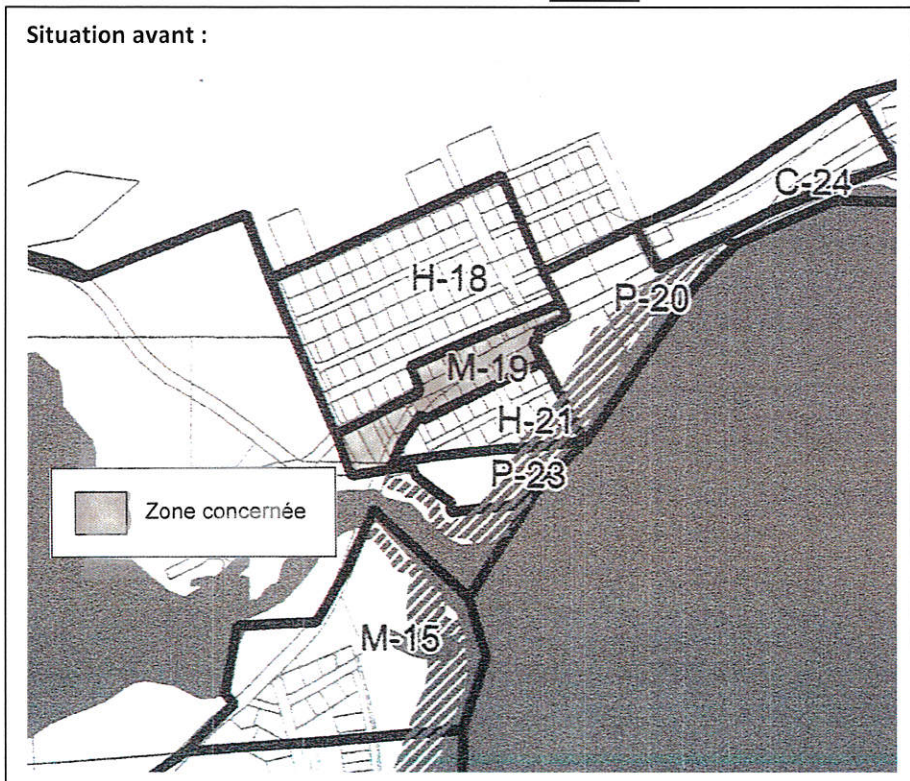
AVIS PUBLIC est donnée de ce qui suit :

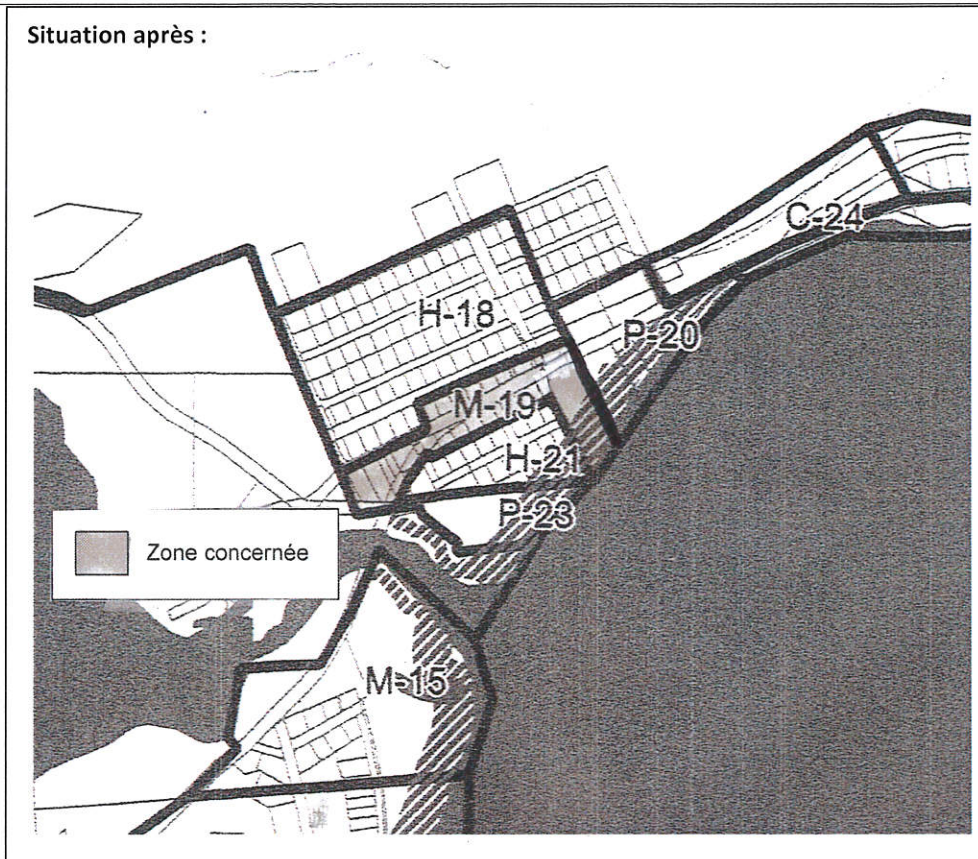
1. Lors d'une séance tenue le 20 juin 2019, le conseil a adopté les premiers projets de règlement suivants:
 - numéro 2019-10 intitulé « modifiant le plan d'urbanisme numéro 2016-1001 relativement à l'agrandissement de l'affectation mixte en bordure de la route 138 »;
 - numéro 2019-11 intitulé « **modifiant le règlement zonage numéro 2016-1002** ».
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ces projets de règlement sont soumis à la population pour consultation.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 02 octobre 2019 à 19H00, au 28 route 138 à Baie-Trinité. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les modifications relatives au règlement numéro 2019-10 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2016-1001 visent à modifier les limites de l'affectation mixte à même l'affectation publique tel que décrit ci-après:
 - l'article 1 vise à agrandir l'affectation mixte à même l'affectation agroforestière sur une partie du terrain 6090249, de manière à inclure le terrain où prend place le presbytère de l'église. L'agrandissement possède une profondeur allant de la route 138 jusqu'aux berges de la baie.
5. Les modifications relatives au règlement numéro 2019-11 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 sont susceptibles d'approbation référendaire et sont les suivantes :
 - L'article 1 vise à agrandir la zone M-19 à même la zone P-20 de manière à inclure une partie du terrain 6090248 situé en bordure de la route 138, où prend place le presbytère de l'église. La zone possède une profondeur allant de la route 138 jusqu'aux berges de la baie.
6. L'illustration des secteurs concernés est jointe en annexe.
7. Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 28, route 138 à Baie-Trinité, et ce, sur les heures ouvrables du bureau municipal.
8. Annexe 1: plans illustrant la situation "avant" et "après" la modification des limites des zones pour les deux secteurs concernés par les projets de règlement.

Donné à Baie-Trinité, le 25 septembre 2019


Frédéric Lee Secrétaire-trésorier.

ANNEXE





Le club fadoq recommence ses activités :

BRUNCH 6 octobre,

BINGO 4 et 18 octobre
(bienvenue à tous)

JEUX DE SOCIÉTÉ 20
octobre (pour les
membres seulement)

Lors de ces activités, il sera possible de renouveler votre carte de membre ou d'adhérer au Club FADOQ. Vous pourrez aussi vous présenter au local du Club, en après-midi, les lundis et mardis d'OCTOBRE et ce, jusqu'au 29 octobre inclusivement.

Avis no 2

**MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ
AVIS PUBLIC
DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Aux personnes intéressées par le projet de règlement modifiant le règlement sur les Permis et certificats numéro 2016-1004 relatif aux documents accompagnant une demande et à la tarification et par le projet de règlement modifiant le règlement de Zonage numéro 2016-1002 relatif à divers objets, définitions, bâtiments complémentaires, conteneur à déchets, superficie au sol, usages dans les zones agricoles et récréatives, etc.

AVIS PUBLIC est donnée de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 20 juin 2019, le conseil a adopté les projets de règlement suivants :
 - numéro 2019-06 « modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004 relatif aux documents accompagnant une demande et à la tarification »;
 - numéro 2019-07 « modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 » relatif à divers objets, définitions, bâtiments complémentaires, conteneur à déchets, superficie au sol, usages dans les zones agricoles et récréatives, etc.
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ces projets de règlement sont soumis à la population pour consultation.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 02 octobre à 19h00 au 28 route 138 à Baie-Trinité. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les modifications relatives au règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire et sont les suivantes:
 - l'article 1 modifie l'article 1.6 afin d'identifier le système pour les renvois aux articles et aux règlements;
 - les articles 2, 3 et 4 modifient respectivement les articles 3.3, 4.3 et 5.2 afin d'ajouter des conditions pour les demandes de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement dans les cas où le terrain visé est inclus en tout ou en partie dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges;
 - l'article 5 modifie l'article 6.1.1 afin d'ajouter une tarification pour l'obtention d'un permis de construction relatif à un ponceau;
 - l'article 6 ajoute les articles 6.1.12, 6.1.13 et 6.2 afin d'ajouter respectivement, une tarification pour l'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres et le déboisement, pour l'obtention d'un permis relatif au raccordement aux services d'aqueduc et d'égout ainsi que pour le renouvellement de tout permis et certificat.
5. Les modifications relatives au règlement numéro 2019-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 sont les suivantes. Certaines dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire :
 - l'article 1 modifie l'article 1.6 afin d'identifier le système pour les renvois aux articles et aux règlements;

- l'article 2 modifie l'article 1.9 "Terminologie" afin d'ajouter ou de remplacer des définitions pour les termes suivants: bâtiment complémentaire intégré, cannabis, coefficient d'occupation au sol, construction annexe au bâtiment principal, conteneur, minimaison, remise à bois de chauffage, résidence de villégiature (ou résidence secondaire);
 - les articles 3 et 4 modifient respectivement les articles 3.3.3.1 et 3.3.3.2 afin de ne pas restreindre la superficie au sol des bâtiments industriels mais plutôt de soumettre les secteurs industriels à un coefficient d'occupation au sol;
 - l'article 5 remplace l'article 3.3.7.1 afin d'ajouter des conditions relatives à la culture et l'entreposage du cannabis au sein de la classe d'usage Aa "Culture du sol et en serre";
 - l'article 6 remplace l'article 5.2.2 afin de réduire la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal à 55 mètres carrés;
 - l'article 7 ajoute l'article 5.2.7 relatif au coefficient d'occupation au sol qui sera applicable dans chaque zone sur le territoire municipal;
 - l'article 8 remplace l'article 5.8 afin d'ajouter des spécifications relatives aux usages prohibés de certaines constructions, véhicules ou objets;
 - l'article 9 ajoute l'article 5.12 relativement à des dispositions particulières pour les minimaisons notamment, des normes d'implantation et de localisation de l'usage dans les zones de villégiature (V), récréotouristiques (Rec), Habitations (H) ou Mixtes (M) sous réserve du respect de certaines conditions;
 - l'article 10 remplace l'article 6.2.1 afin d'ajouter un abri à bois de chauffage comme bâtiment complémentaire à l'habitation et de spécifier un nombre maximum de bâtiments complémentaires autorisés par terrain ainsi qu'une superficie au sol maximale totale de bâtiments complémentaires;
 - l'article 11 modifie l'article 6.2.2 afin de permettre la construction d'un second garage sur un même terrain sous certaines conditions;
 - l'article 12 ajoute l'article 6.2.11 afin de spécifier le nombre d'abri à bois de chauffage par terrain, des normes d'implantation ainsi que des normes architecturales;
 - l'article 13 ajoute l'article 6.3.3.3. afin de spécifier des normes d'implantation pour les conteneurs à déchets;
 - les articles 14 et 15 modifient l'article 6.4.2 et ajoutent l'article 6.4.3 afin d'ajouter des normes relatives aux résidences de tourisme;
 - l'article 16 modifie l'article 7.3.2.1 afin d'inclure les minimaisons sur roues comme des roulottes au sens du règlement de zonage mais sans obligation d'être immatriculées;
 - l'article 17 modifie l'article 8.2.1.1 afin d'allonger la période d'installation pour les abris temporaires jusqu'au 15 mai;
 - les articles 18 et 19 modifient respectivement les articles 9.2 et 9.3 afin d'ajouter des normes d'implantation pour les conteneurs à déchet dans les cours latérales et dans la cour arrière;
 - l'article 20 modifie l'article 14.1 afin de ne pas restreindre la superficie au sol d'un bâtiment agricole;
 - l'article 21 remplace l'annexe B afin de changer le format de la grille des spécifications pour un format plus facile d'utilisation, d'ajouter des coefficients d'occupation au sol pour les bâtiments dans chacune des zones sur le territoire de Baie-Trinité et d'ajouter des usages dans les zones suivantes : dans les zones agricoles A-04, A-06 et A-12 de même que dans les zones récréotouristiques Rec-07 et Rec-17, ajout des classes
6. Toutes les zones sur le territoire de Baie-Trinité sont visées par le projet de règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage. Trois plans illustrant le découpage des zones sur le territoire de Baie-Trinité sont joints en
7. Les deux projets de règlements ainsi que les plans de zonage du territoire de la municipalité de Baie-Trinité peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 28, route 138 à Baie-Trinité, et ce, sur les heures ouvrables du bureau municipal.

Donné à Baie-Trinité, le 25 septembre 2019


Frédéric Lee Secrétaire-trésorier.

Avis No 3

MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par deux projets de règlement modifiant le règlement de Zonage numéro 2016-1002 pour tenir compte du règlement d'amendement au schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2015-05 adopté par la MRC Manicouagan relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et afin d'intégrer le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

AVIS PUBLIC est donnée de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 20 juin 2019, le conseil a adopté par résolution les projets de règlement suivants :
 - numéro 2019-08 « modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 » pour tenir compte du règlement d'amendement au schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2015-05 adopté par la MRC Manicouagan relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
 - numéro 2019-09 « modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 » afin d'intégrer le RCI numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges;
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ces projets de règlement sont soumis à la population pour consultation.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 02 octobre à 19h00 au 28 route 138 à Baie-Trinité. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les modifications relatives au règlement numéro 2019-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire compte tenu qu'il s'agit d'un règlement de concordance avec le règlement d'amendement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et sont les suivantes :
 - l'article 1 modifie l'article 1.9 "Terminologie" afin d'ajouter ou de remplacer des définitions pour les termes suivants: abattage d'arbres, abri à bateau, abri à bois de chauffage, agrandissement, aléa, amélioration, balcon, bande de protection, base de talus, bâtiment accessoire, bâtiment principal, cabanon, camping, construction, cotes de récurrence, cours d'eau, danger, déblai, déchets, dépôts meubles, entretien, érosion, excavation, expertise géotechnique, fondation, gabions, galerie, glissement de terrain, immunisation, inclinaison, infrastructure, ligne de côte,

ligne des hautes eaux, marge de précaution, matière résiduelle, ouvrage, perron, plaine inondable, précautions, quai, reconstruction, réfection, remblai, remblayage, remise, rénovation, réparation, risque, rive, roulotte, roulotte de chantier, rupture, sinistre, site, sommet de talus, stabilité, superficie au sol d'un bâtiment, surface de rupture, talus, till, véhicules récréatifs, zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, zone de faible courant, zone d'étude, zone d'exploitation contrôlée, zone tampon;

- l'article 2 modifie l'article 13.3 afin d'établir un lien avec l'application d'un autre article du règlement de zonage et l'article 3 modifie l'article 13.7.3 afin d'apporter un exemple de règlement découlant de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
5. Les modifications relatives au règlement numéro 2019-09 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire compte tenu qu'il s'agit d'un règlement visant à intégrer les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09 adopté par la MRC Manicouagan relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges et sont les :
- l'article 1 modifie l'article 1.1 afin d'identifier toutes les annexes du règlement de zonage comme faisant partie intégrante du règlement de zonage;
 - l'article 2 modifie l'article 1.9 Terminologie pour la définition de "Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges" afin de nommer formellement les cartes produites par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (version 1.0) et les feuillets identifiant les secteurs de contraintes relatifs aux glissements de terrain et à l'érosion des berges pour le territoire de Baie-Trinité comme faisant partie intégrante du règlement de zonage;
 - l'article 3 remplace l'article 15.12 afin d'incorporer intégralement toutes les dispositions du RCI numéro 2016-09 incluant les travaux de prévention et les critères d'acceptabilité selon les types d'expertise;
 - l'article 4 ajoute l'article 16.8 concernant un usage ou une construction dérogatoire située dans une zone de contraintes relative aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;
 - l'article 5 remplace l'annexe D relatif au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière afin d'assurer que les tableaux qui sont disposés à l'annexe D comme faisant partie intégrante du règlement de zone sont complets et incorporés intégralement au règlement de zonage;
 - l'article 6 ajoute l'annexe E comme faisant partie intégrante du règlement de zonage, laquelle comprend tous les feuillets identifiant les secteurs de contraintes relatifs aux glissements de terrain et à l'érosion des berges pour le territoire de Baie-Trinité issus des cartes référencées produites par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (version 1.0);
6. Les deux projets de règlements peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 28, rue 138 à Baie-Trinité, sur les heures ouvrables du bureau municipal.

Donné à Baie-Trinité, le 25 septembre 2019


Frédérick Lee Secrétaire-trésorier.

Feuillet paroissial – Paroisse de la Sainte-Trinité



Église de Baie-Trinité

Responsable : M. Joscelyn Vaillancourt tél. : 418-296-9602
Fabrique : 23, Route 138, Baie-Trinité (QC) GOH 1A0
Téléphone : 418-939-2236 Télécopieur : 418-939-2237

Personnes à contacter :

Secrétariat de la fabrique de Baie-Trinité : Ginette Gilbert 418-939-2522
Préparation au baptême : Gérald Jean 418-939-2320
Funérailles, sépultures ou chorale : Johanne Jourdain 418-939-2666



Chapelle des Islets Caribou

Célébrations du mois de septembre 2019

DATES	CÉLÉBRATIONS	INTENTIONS
6 octobre 27 ^e dimanche du temps ordinaire	Célébration de la parole à Baie-Trinité, à 10h30 Service avant tout	Foi et fidélité sont des mots qui vont bien ensemble. Foi et Amour se correspondent. Fidélité et Service se complètent. C'est ce que la Parole de Dieu nous rappelle et nous invite à célébrer en ce dimanche.
13 octobre 28 ^e dimanche du temps ordinaire	Messe à Baie-Trinité à 10h30 Devenir action de grâce	Danielle St-Louis / Fadoq de Baie-Trinité Gaby St-Louis et Jean-Guy Gagné / Christiane St-Louis
20 octobre 29 ^e dimanche du temps ordinaire	Célébration de la parole à Baie-Trinité, à 10h30 Dimanche missionnaire mondial.	<i>Jésus demande : Le Fils de l'homme, quand il viendra, trouvera-t-il la foi sur la terre ? Que notre vie témoigne de notre foi. Soyons disciples-missionnaires.</i>
27 octobre 30 ^e dimanche du temps ordinaire	Messe à Baie-Trinité à 10h30 Journée de prières pour la paix La prière du juste traverse les nuées	Ste-Rita pour sa famille / Évelyne Vallée-Girard Bonne Sainte-Anne / Jean Huard et Suzanne Champagne

Pensée du mois

Rester en colère, c'est comme saisir un charbon ardent avec l'intention de le jeter sur quelqu'un; c'est vous qui vous brûlez.
—Buddha